

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT 2013-488

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES PALMIPÈDES ET/OU OISEAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

- ATTENDU QUE** le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des palmipèdes (canards, oies, outardes) sur son territoire;
- ATTENDU QUE** l'intérêt que la Municipalité porte à la qualité de ces lacs et cours d'eau et de sa préoccupation à diminuer de façon substantiel la présence de streptocoques fécaux d'origine animal;
- ATTENDU QUE** cette préoccupation s'inscrit dans les efforts soutenus de la Municipalité à conserver la qualité de ces plans d'eau, sachant qu'il existe un lien étroit entre la présence de déjections animales et la prolifération de cyanobactéries;
- ATTENDU QUE** le fait de nourrir ces oiseaux sauvages contribue à changer leurs habitudes de survie, créant un lien de dépendance avec l'homme;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2013;
- EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement numéro 2013-488 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Palmipèdes :

Oiseaux à pattes palmées (ex. : canard, oie, outardes, mouette, goéland, etc.)

Nourrissage :

Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les différents palmipèdes présents sur notre territoire.

Plan d'eau :

Tout lac, rivière ou ruisseau situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 3 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones du territoire de la Municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 4 - Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme et désignés à cette fin par le conseil municipal.

ARTICLE 5 - Interdiction de nourrissage des palmipèdes

Il est interdit en tout temps de nourrir les palmipèdes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 6 - Avis d'infraction

Lorsqu'il constate une contravention au présent règlement dont il doit voir à l'application, le fonctionnaire responsable doit aviser le contrevenant par écrit recommandé et l'enjoindre de se conformer au règlement sans quoi celui-ci se rend passible d'une amende telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 7 - Infractions et pénalités

Toute personne physique qui contrevient à toute disposition du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction. Si le contrevenant est une personne morale, le contrevenant se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction.

En cas de récidive, les montant mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Breton,
Maire

Ginette Brisebois,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	:	8 FÉVRIER 2013
ADOPTION	:	12 AVRIL 2013
PROMULGATION	:	17 AVRIL 2013